



**DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS PARTICULIER POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES,
INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES**

**DRAC Bretagne
Service Livre et lecture**

Enora Oulc'hen, conseillère
Chantal Vaugeois, assistante
Tél. : 02 99 29 67 08
Courriel : chantal.vaugeois@culture.gouv.fr

Fiche 2. Equipement mobilier

1. Règles d'éligibilité

La DGD Bibliothèques accompagne **les opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial d'une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale, ou son renouvellement total ou partiel.**

Pour être éligibles, ces opérations doivent respecter les mêmes **conditions de surface** que les opérations de construction, restructuration, rénovation ou extension de bâtiments : pour cela, se référer à la Fiche 1. DGD – Construction.

Une importance toute particulière sera donnée aux éléments suivants :

- Le schéma d'implantation du mobilier, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public – dont les personnes à mobilité réduite –, du personnel de la bibliothèque et des documents et qui doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- L'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- La fonctionnalité et la modularité du mobilier et des équipements : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées ;
- La qualité et la lisibilité de la signalétique.

Ce concours particulier en faveur des bibliothèques créé au sein de la DGD **n'est pas cumulable avec une subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour la même opération.**

2. Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles portent uniquement sur les surfaces dévolues à la médiathèque. Sont prises en compte :

- Les études préalables d'aménagement intérieur et d'implantation du mobilier, y compris les études de scénographie ;
- L'acquisition du mobilier et du matériel (meubles, équipement antivol, matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.) ;
- Les dépenses liées à la signalétique.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année. Le calcul du financement est effectué sur le coût hors taxes du projet.

3. Montants d'accompagnement

Le taux de subvention est fixé chaque année, sous réserve des crédits alloués, par Monsieur le Préfet de Région sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles.

En 2021, sur décision du CAR du 10 novembre 2020, les taux de subvention sont modulés selon les critères cumulatifs suivants (voir les fiches spécifiques à chaque type d'opération) :

	Construction	Mobilier	Informatique	Véhicules	Collections	Patrimoine
(1) Aide de base	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	80 %
(2) Projets intégrés à un réseau intercommunal ou projets intercommunaux	10 %	10 %	15 %	15 %	10 %	
(3) Projet situé en zone prioritaire (ZRR ou QPV)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	
(4) Critères de bonification : accessibilité, qualité environnementale, projet mutualisé avec un autre équipement culturel, social ou éducatif	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	
Taux maximal	40 %	40 %	45 %	45 %	40 %	80 %

Précisions :

(1) Aide de base pour tous les projets.

(2) Majoration du taux de 10 % pour les **projets intercommunaux** (maîtrise d'ouvrage communautaire) et pour les **bibliothèques intégrées à un réseau intercommunal de lecture publique**. Définition minimale d'un réseau : coopération entre 3 communes minimum, système informatique commun (catalogue collectif et portail commun), temps de personnel salarié dédié à l'animation du réseau.

(3) Les projets implantés dans une **zone de revitalisation rurale ou un quartier prioritaire de la politique de la ville** bénéficient automatiquement d'une bonification de 5% du taux de subvention.

(4) Une bonification du taux peut être accordée si l'opération remplit l'un des critères suivants

- médiathèque intégrée à un **pôle culturel multifonctions ou une maison de services publics** : le PCSES devra expliciter l'intérêt de cette mutualisation et partenariats développés ;
- **développement de l'accessibilité** au cadre bâti, à **l'information** et à une **documentation** adaptée pour les personnes handicapées : l'élaboration d'un schéma communautaire ou municipal d'accessibilité sera requis ;
- **projet exemplaire** en matière de **développement durable** ou de haute qualité environnementale (le conseiller architecture de la DRAC devra être associé en amont).

4. Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

- Calendrier :

La commune ou l'EPCI doit informer la Directrice régionale des affaires culturelles de son intention de solliciter une subvention avant le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dossier, par un courrier indiquant les grandes lignes du projet.

Les dossiers de demande de subvention complets être déposés avant le 30 avril pour être inscrits dans la programmation.

La programmation annuelle est validée au mois de juin par le préfet de région sur proposition d'une commission régionale. Seuls les projets inscrits dans cette programmation pourront être soutenus sur l'année en cours.

Tout dossier reçu après la date limite est instruit au titre de l'année suivante, sous réserve d'éligibilité.

- Circuit administratif

A compter du 1^{er} janvier 2021, le dossier est déposé en ligne sur la plateforme des démarches simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dgd-bibliotheques-bretagne-autresdemandes-2021>

À réception du dossier comprenant la totalité des pièces demandées, **la DRAC envoie un avis de dossier complet** qui autorise le porteur de projet à commencer l'exécution de l'opération. En effet, **le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet**. Cet avis n'engage pas financièrement l'État et ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier incomplet sera ajourné.

Afin d'être considérés complets **les dossiers doivent contenir toutes les pièces listées sur la page 4, nominatives, datées, paginées, et si besoin signées** (délibération, plan de financement...).

Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante et / ou d'information complémentaire, la réalisation du projet ne peut pas commencer avant la transmission des nouveaux éléments et **le délai d'examen du dossier est suspendu**.

5. Contacts :

Enora **OULC'HEN**, conseillère pour le livre et la lecture – 02 99 29 67 88 – enora.oulchen@culture.gouv.fr

Chantal **VAUGEOIS**, assistante – 02 99 27 67 08 – chantal.vaugeois@culture.gouv.fr

6. Textes réglementaires :

- Décret n°2016-423 du 8 avril 2016, codifié dans le Code général des collectivités territoriales, articles R1614-75 à 95 ;
- Circulaire interministérielle NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR DOSSIER EQUIPEMENT MOBILIER ET MATERIEL

- Lettre de demande signée de la collectivité indiquant l'objet du projet, son coût hors taxes et le montant de la subvention demandée ;
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant le projet d'équipement, arrêtant ses modalités de financement et approuvant la demande de subvention. La délibération précisera le montant de l'acquisition au plus proche de la réalité ou légèrement supérieur.
- Note de présentation de l'opération, précisant le fonctionnement de la bibliothèque (personnel, heures d'ouverture, moyens de fonctionnement) ;
- Schéma d'implantation du mobilier ;
- Plan de financement HT daté et signé de l'opération ;
- Devis détaillé(s) du ou des fournisseur(s) et signés par le représentant de la collectivité.
- Cahier des charges en cas de consultation ;
- En cas de réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, le dossier graphique et les pièces écrites ayant servi à la mise en concurrence (étant entendu que le projet retenu est présenté dans la note indiquée plus haut).

NB : pour les marchés à bons de commande annuels ou pluriannuels comprenant un montant minimum et maximum, les bons de commandes signés seront demandés dans un second temps pour le calcul de la subvention.